

Décret n° 2001-2792 du 6 décembre 2001, complétant le décret n° 99-2827 du 21 décembre 1999, portant création des établissements publics de formation professionnelle dans le secteur agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 1999-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 99-2827 du 21 décembre 1999, portant création des établissements publics de formation professionnelle dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est ajouté à la liste des établissements publics de formation professionnelle dans le secteur agricole, fixée à l'article premier du décret n° 99-2827 du 21 décembre 1999 susvisé, ce qui suit :

- centre de formation professionnelle agricole de Manouba au gouvernorat de Manouba.

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture, des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2793 du 6 décembre 2001, complétant le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 1999-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,

Vu le décret n° 99-2827 du 21 décembre 1999, portant création des établissements publics de formation professionnelle dans le secteur agricole, tel que modifié par le décret n° 2001-2792 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est ajouté à la liste des établissements publics de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la pêche relevant de la compétence de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, fixée au sous-paragraphe 2 du paragraphe (B) de l'article 23 du décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999 susvisé, ce qui suit :

- centre de formation professionnelle agricole de Manouba au gouvernorat de Manouba.

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture, des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2794 du 6 décembre 2001, portant modification du décret n° 73-185 du 21 avril 1973, portant création du périmètre public irrigué de Chehimet II (Souassi) et limitation de la propriété.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 73-185 du 21 avril 1973, portant création du périmètre public irrigué de Chehimet II (Souassi) et limitation de la propriété,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 3 du décret n° 73-185 du 21 avril 1973, portant création du périmètre public irrigué de Chehimet II (Souassi) et limitation de la propriété, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3. (nouveau). – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de six hectares (6 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à trois hectares (3 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2795 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 2001-46 du 3 mai 2001, portant approbation de l'accord de prêt conclu, le 28 février 2001, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme de développement agricole intégré de Gafsa,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-835 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gafsa,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé au ministère de l'agriculture une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Gafsa.

Art. 2. – Les missions de l'unité de gestion par objectif prévue par l'article premier du présent décret consistent en ce qui suit :

1 – veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 – coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3 – prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4 – veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. – La durée de réalisation du projet est fixée à cinq ans à compter de la date de publication du présent décret. Les délais de réalisation des phases du projet sont fixés comme suit :

1 – l'instauration de l'unité de gestion et l'allocation des outils de travail nécessaires à son fonctionnement et la préparation des études et des dossiers relatifs à l'exécution du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la date de démarrage du projet,

2 – la réalisation de l'étude relative à la situation référentielle du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à 5 mois à compter de la date de publication du présent décret,

3 – la réalisation des travaux de conservation des eaux et du sol.

Sa durée de réalisation est fixée à 4 ans et 3 mois à compter du mois de janvier 2002 jusqu'au mois de mars 2006,

4 – la réalisation de l'infrastructure de base.

Sa durée de réalisation est fixée à 3 ans et 8 mois à compter du mois de mai 2002 jusqu'au mois de décembre 2005,

5 – la réalisation des travaux hydrogéologiques et des études qui y sont relatives.

Sa durée de réalisation est fixée à 3 ans et 2 mois à compter de la date de publication du présent décret,

6 – la réalisation et l'aménagement des puits de surface et des périmètres irrigués.

Sa durée de réalisation est fixée à 5 ans à compter de la date de publication du présent décret,

7 – le développement collectif et la promotion de la femme rurale.

Sa durée de réalisation est fixée à 3 ans et 9 mois à compter du mois d'octobre 2002 jusqu'au mois de juin 2006.

8 – le développement de la production agricole et animale.

Sa durée de réalisation est fixée à 4 ans à compter du mois d'octobre 2002 jusqu'au mois de septembre 2006.

Art. 4. – Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 – le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 – la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 – le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 – les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 – le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 – l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. – L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le directeur de l'unité ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale,

- un sous-directeur du suivi-évaluation et des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

- un sous-directeur de la mise en valeur et du développement agricole ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

- un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service de la mise en valeur et du développement agricole ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service du développement collectif et de l'animation rurale ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. – Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. – Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. – Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2796 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 2001-45 du 3 mai 2001, portant approbation de l'accord de prêt conclu, le 28 février 2001, entre la République Tunisienne et la banque africaine de Développement pour la contribution au financement du programme de développement agricole intégré de Gabès,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1232 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gabès, tel que complété par le décret n° 95-833 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé au ministère de l'agriculture une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Gabès.

Art. 2. – Les missions de l'unité de gestion par objectifs prévue par l'article premier du présent décret consistent en ce qui suit :

1 – veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 – coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3 – prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4 – veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. – La durée de réalisation du projet est fixée à cinq ans à compter de la date de publication du présent décret. Les délais de réalisation des phases du projet sont fixés comme suit :

1 – l'instauration de l'unité de gestion et l'allocation des outils de travail nécessaires à son fonctionnement et la préparation des études et des dossiers relatifs à l'exécution du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la date de démarrage du projet,

2 – la réalisation de l'étude relative à la situation référentielle du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à 5 mois à compter de la date de publication du présent décret,

3 – la réalisation des travaux de conservation des eaux et du sol.

Sa durée de réalisation est fixée à 4 ans et 3 mois à compter du mois de janvier 2002 jusqu'au mois de mars 2006,

4 – la réalisation de l'infrastructure de base.

Sa durée de réalisation est fixée à 3 ans et 8 mois à compter du mois de mai 2002 jusqu'au mois de décembre 2005.

5 – la réalisation des travaux hydrogéologiques et des études qui y sont relatives.

Sa durée de réalisation est fixée à 3 ans et 2 mois à compter de la date de publication du présent décret.

6 – la réalisation et l'aménagement des puits de surface et des périmètres irrigués.

Sa durée de réalisation est fixée à 5 ans à compter de la date de publication du présent décret,

7 – le développement collectif et la promotion de la femme rurale.

Sa durée de réalisation est fixée à 3 ans et 9 mois à compter du mois d'octobre 2002 jusqu'au mois de juin 2006,

8 – le développement de la production agricole et animale.

Sa durée de réalisation est fixée à 4 ans à compter du mois d'octobre 2002 jusqu'au mois de septembre 2006.

Art. 4. – Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 – le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 – la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 – le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 – les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 – le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 – l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. – L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le directeur de l'unité ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale,

- un sous-directeur du suivi-évaluation et des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration,

- un sous-directeur de la mise en valeur et du développement agricole ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration,

- un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service de la mise en valeur et du développement agricole ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service du développement collectif et de l'animation rurale ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. – Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. – Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. – Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2797 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 2001-47 du 3 mai 2001, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 28 février 2001, entre la République Tunisienne et la banque africaine de Développement pour la contribution au financement du programme de développement agricole intégré de Kasserine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1235 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kasserine,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Il est créé au ministère de l'agriculture une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kasserine. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Kasserine.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré de Kasserine consistent en ce qui suit :

1 - veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 - coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3 - prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4 - veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet est fixée à cinq ans à compter de la date de publication du présent décret. Les délais de réalisation des phases du projet sont fixés comme suit :

1 - l'instauration de l'unité de gestion et l'allocation des outils de travail nécessaires à son fonctionnement et la préparation des études et des dossiers relatifs à l'exécution du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la date de démarrage du projet,

2 - la réalisation de l'étude relative à la situation référentielle du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à 5 mois à compter de la date de publication du présent décret,

3 - la réalisation des études et des travaux de conservation des eaux et du sol.

Sa durée de réalisation est fixée à 4 ans et 3 mois à compter du mois de janvier 2002 jusqu'au mois de mars 2006,

4 - l'aménagement des nappes alfatières et des parcours.

Sa durée de réalisation est fixée à 4 ans et 3 mois à compter du mois de mars 2002 jusqu'au mois de mai 2006,

5 - la réalisation et l'aménagement des puits de surface et des périmètres irrigués.

Sa durée de réalisation est fixée à 5 ans à compter de la date de publication du présent décret,

6 - le développement collectif et la promotion de la femme rurale.

Sa durée de réalisation est fixée à 3 ans et 9 mois à compter du mois d'octobre 2002 jusqu'au mois de juin 2006,

7 - le développement de la production agricole et animale.

Sa durée de réalisation est fixée à 4 ans à compter du mois d'octobre 2002 jusqu'au mois de septembre 2006.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 - la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 - le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 - les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 - le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 - l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kasserine comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Le directeur de l'unité ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

- Un sous directeur du suivi-évaluation et des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

- Un sous-directeur de la mise en valeur et du développement agricole ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

- Un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

- Un chef de service de la mise en valeur et du développement agricole ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

- Un chef de service du développement collectif et de l'animation rurale ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kasserine conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne;

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2798 du 6 décembre 2001, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classé dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 22 août 2001.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.